

Fonction publique hospitalière (FPH) : compte épargne-temps

Mise à jour le 14.12.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le compte épargne-temps (CET) permet d'accumuler des jours de congés rémunérés sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Bénéficiaires

Alimentation du compte

Utilisation du compte

Demande de congé au titre du CET

Changement d'employeur

Indemnisation en cas de décès

Références

Bénéficiaires

Peut ouvrir un CET :

le fonctionnaire titulaire,

l'agent contractuel employé depuis au moins un an de manière continue dans la fonction publique hospitalière.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Toutefois, celui qui était auparavant fonctionnaire titulaire ou agent contractuel et qui disposait d'un CET conserve ses droits à congés mais ne peut pas les utiliser pendant son stage.

Attention : les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques disposent d'un régime particulier de compte épargne-temps.

Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

des jours de congé annuel. Les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congé chaque année.

Les jours de congé bonifié ne peuvent pas être épargnés.

des heures ou des jours de réduction du temps de travail (RTT),

des heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation horaire ou d'une indemnisation.

Lorsque le CET atteint 20 jours, les agents ne peuvent plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

Utilisation du compte

Utilisation obligatoire sous forme de congés des 20 premiers jours

Lorsque le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 20, l'agent doit obligatoirement utiliser ces jours sous forme de congés.

Utilisation au choix de l'agent à partir du 21ème jour

Lorsque le CET compte plus de 20 jours en fin d'année, les jours comptabilisés au-delà de 20 peuvent être, en tout ou partie, à la demande de l'agent :

indemnisés,

et/ou maintenus sur le CET dans la limite de 10 jours par an,

et/ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (**RAFP**), s'agissant des fonctionnaires.

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

L'agent doit formuler son choix avant le 1er avril de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant des fonctionnaires,

indemnisés, s'agissant des agents non titulaires.

Conditions d'indemnisation

Les jours épargnés sont indemnisés dans les conditions suivantes :

65 € par jour pour les agents de catégorie C,

80 € par jour pour les agents de catégorie B,

125 € par jour pour les agents de catégorie A.

Conditions de prise en compte au titre de la retraite additionnelle

Les jours épargnés donnent lieu au versement d'indemnités sur la base desquelles le fonctionnaire cotise au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Attention : les jours épargnés sur le CET avant le 1er janvier 2012 font l'objet d'un suivi et d'une gestion distincts de ceux inscrits à partir du 1er janvier 2012.

Demande de congé au titre du CET

L'agent peut bénéficier de ses jours de congés épargnés sous réserve des nécessités du service.

Tout refus doit être motivé et l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP.

L'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ses jours de congés épargnés à la fin d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. L'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ses jours de congés épargnés à la fin d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Changement d'employeur

En cas de changement d'employeur, l'agent conserve, dans certains cas, les jours de congés épargnés sur son CET. En cas de changement d'employeur, l'agent conserve, dans certains cas, les jours de congés épargnés sur son CET.

Cas de changement d'employeur ouvrant droit à la conservation des jours épargnés	Conditions d'utilisation des droits
Changement d'établissement	Droits ouverts et gestion du CET par le nouvel établissement
Détachement dans la fonction publique hospitalière (FPH)	Droits ouverts et gestion du CET par le nouvel établissement
Détachement hors FPH	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil selon les règles régissant le CET dans l'administration d'accueil
Placement en recherche d'affectation auprès du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière	Droits ouverts et gestion du CET par le centre national de gestion
Mise à disposition	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil selon les règles régissant le CET l'administration d'origine
Intégration directe dans un corps de la FPH	Utilisation des droits selon les règles applicables dans la FPH
Intégration directe hors FPH	Utilisation des droits sur autorisation de la nouvelle administration
Disponibilité, Congé parental, Congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint, Congé non rémunéré pour convenances personnelles, Congé non rémunéré pour créer ou reprendre une entreprise	Indemnisation des jours épargnés ou prise en compte au titre du RAFP, s'agissant des fonctionnaires, sur autorisation de l'administration d'origine

Lorsqu'un agent, quelle que soit sa situation au regard du statut qui lui est applicable (détachement, congé non rémunéré, etc.) quitte définitivement la FPH, le CET doit être soldé avant la date de cessation d'activités. Dans ce cas, l'administration ne peut pas s'opposer à sa demande de congés.

Indemnisation en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation des jours épargnés non utilisés.

Références

Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière

Arrêté du 6 décembre 2012 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière

Circulaire du 5 février 2013 relative au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière